

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

Présents : M.M. BARRERA, BOILS, CLARES, DUARTE, GACHET, JALBEAUD, LECLAIR, LEFEBVRE, MILLET, MONTCHAUZOU, PENA, SOUM, TRAPP, VAYA.

Absents : M.M. ABADIE, MOULAÏ.

Procurations : Mme GLEIZES RAYA à Mr DUARTE, Mme PONS à Mr MONTCHAUZOU, Mr RAMONEDA à Mme VAYA.

Secrétaire de Séance : Mme BOILS Françoise

Mr le Maire étant absent pour raisons de santé, Mr CLARES, premier Adjoint, préside la séance.

Le compte rendu de la séance du conseil municipal en date du 29 Octobre 2019 est approuvé à l'unanimité des membres présents.

1) INONDATIONS DU 15 OCTOBRE 2018 – TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES BERGES DU RUISSEAU « FOUNT GUILHEN » et PASSAGE A GUE SUR LE RUISSEAU « des BOUTEILLERES » :

Un dossier global, pour les deux sites :

- Confortement des berges de Fount Guilhen (secteur écoles, local ACCA et rue Requesta)
- Passage à gué sur le Ruisseau des Bouteillères (entre le nouveau cimetière et Gondal)

avait été déposé par le Cabinet de Maîtrise d'œuvre, OPALE, au titre de la loi sur l'Eau.

Or, les services de la DDTM ont émis des réserves sur ce projet de déclaration commun et demandent que deux délibérations soient émises pour bien différencier les deux secteurs concernés par les travaux.

La procédure de déclaration au titre de la Loi sur l'Eau est régie par les articles suivants du Code de l'Environnement :

- Article R 214-1 donnant la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 à 214-6.
- Article R 214-6 à 214-56 relatifs aux procédures de déclaration et d'autorisation.

Ces deux projets s'inscrivent au titre des rubriques 3.1.2.0, 3.1.5.0 et 3.2.1.0 de la Nomenclature Eau définie par l'article L.214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

- Rubrique 3.1.2.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long et en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur inférieure à 100m.
- Rubrique 3.1.5.0 : Installations, ouvrages, travaux ou activités dans le lit mineur des cours d'eau étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, la surface de frayères étant inférieure à 200 m².
- Rubrique 3.2.1.0 : Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant inférieur à 2000 m³.

Accord est donné pour une présentation séparée des deux dossiers auprès de la D.D.T.M.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

2) FINANCES :

a) Décision modificative : ouvertures de crédits complémentaires pour effectuer les régularisations d'écritures des opérations d'ordre concernant les travaux effectués en régie sur l'année 2019 :

	Section Fonctionnement		Section Investissement	
	Article/Chapitre	Montant	Article/Chapitre	Montant
TRAVAUX EN REGIE	023	+ 30.000€	2151/040	+ 30.000 €
	722/042	+ 30.000€	021	+ 30.000 €

.../...

Votes : POUR : 10 CONTRE : 6 ABSTENTION : 1

b) *Virement de crédit :*

- 914,00 € de la ligne 65888 sur la ligne 678 (restitution d'un trop perçu au titre de la taxe d'aménagement).

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

3) VOIRIES DE LOTISSEMENTS :

Pour rappel : « la gestion de la voirie communale, et donc les procédures de classement/déclassement des voies communales relève de la compétence du conseil municipal.

La loi n° 2004.1343 du 9 décembre 2004, art. 62 II (Journal Officiel du 10 décembre 2004), a modifié l'article L.141.3 du Code de la Voirie Routière qui prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf lorsque le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

a) *Lotissement HECTARE (dénommé « Lo Perdigal ») :*

Ce transfert au profit de la commune, porte sur la voirie, les trottoirs, réseaux, espace vert, les bordures et bassin de rétention.

Sont concernées les parcelles ci-dessous :

Section Cadastre	Désignation	Surface
AH n° 570	voirie	2273 m ²
AH n° 571	Bassin de rétention – espace vert	1284 m ²
AH n° 572	Bordures ruisseau	142 m ²

Un état des lieux a été réalisé en présence de Mr le Maire. Aucune anomalie n'a été répertoriée. Accord est donné pour que la rétrocession de ces 3 parcelles sus nommées, soient intégrées dans le domaine communal, moyennant l'euro symbolique; les frais notariés restant à la charge du promoteur, la Sté HECTARE.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

b) *Lotissement MARCOU HABITAT (dénommé « La Molinassa ») :*

Ce transfert au profit de la commune, porte sur la voirie, les trottoirs, réseaux, espace vert, les bordures et bassin de rétention.

Sont concernées les parcelles ci-dessous :

Section Cadastre	Désignation	Surface
AH n° 579	Bordures fossé	81 ca
AH n° 581	Bassin de rétention – voirie- bordure ruisseau	1ha 01a 35 ca
AH n° 582	Espace vert	7a 34ca

Un état des lieux a été réalisé en présence de Mr l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme. Aucune anomalie n'a été répertoriée.

Accord est donné pour que la rétrocession de ces 3 parcelles sus nommées, soient intégrées dans le domaine communal, moyennant l'euro symbolique; les frais notariés restant à la charge du promoteur, le Groupe MARCOU HABITAT.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

c) *Echange de terrains pour entretien du ruisseau situé entre le « Camin de Bazalac » et « Las Ortas » :*

.../..

Lors de la création par *le GROUPE MARCOU HABITAT* du Lotissement dénommé « LA MOLINASSA », des fossés de colature avaient été prévus, entre les parcelles cadastrées Section AH n° 253, n° 540 et n° 541. En cours d'opération, ils n'ont pas été réalisés.

Il a été proposé aux propriétaires riverains de s'en porter acquéreur.

Le propriétaire de la parcelle cadastrée Section AH n° 541 (Mr SERRE Florent) a donné son accord auprès de MARCOU HABITAT pour acquérir la parcelle AH n° 580 (111 m2), jouxtant sa propriété AH n° 541.

Le propriétaire de la parcelle Section AH n° 540, n'a pas souhaité s'en rendre acquéreur.

Les propriétaires de la parcelle AH n° 253 (Mr et Mme MARTINEZ Jean-Philippe) ont donné leur accord pour acquérir la parcelle AH n° 579 (81 m2), une fois que celle-ci sera propriété de la commune.

Ainsi, à l'issue de cette opération, la municipalité propose qu'un échange soit réalisé entre la parcelle AH n° 579 qui sera rentrée dans le domaine privé de la commune et une bande de terrain de même superficie appartenant à Mr et Mme MARTINEZ Jean-Philippe, le long du ruisseau reliant le « CAMIN DE BAZALAC » et la rue « LAS ORTAS ». Ceci permettra aux Services Techniques d'accéder au ruisseau pour entretien des abords.

Le principe de cet échange est acté. Les frais inhérents à cette transaction (géomètre et notaire) seront pris en charge par la commune.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

4) RACCORDEMENT ENEDIS – PARCELLE DE Mme DE LUYCKER :

ENEDIS a fait parvenir à la commune une demande de contribution financière pour une extension du réseau public de distribution d'électricité.

La parcelle concernée, *cadastrée Section BM n° 40, située en zone UBa* du P.L.U., appartient à *Mme De LUYCKER Nicole*. Cette dernière désire bâtir cette parcelle.

Dans le cadre de l'article 18 de la loi 2000.108 relative à la modernisation et au développement du service public d'électricité, la contribution relative à l'extension hors du terrain d'assiette de l'opération est à la charge de la commune. Le montant de la contribution communale est de 3.805,80 € HT.

Au titre de l'application du 3^{ème} alinéa, de l'article L.332.15 du Code de l'Urbanisme, le demandeur du raccordement peut prendre en charge le financement, selon les conditions techniques définies par « l'autorité organisatrice du service public de l'électricité ». En application de cet article, le raccordement individuel nécessaire à la réalisation du projet de Mme De LUYCKER ne pourra pas être utilisé pour desservir d'autres constructions existantes ou futures.

Mme de LUYCKER Nicole a signé la prise en charge d'un montant de 3.805,80 € HT. La TVA restant à charge de la commune.

Autorisation est donnée pour règlement de cette extension par la commune auprès d'ENEDIS avec prise en charge par Mme de LUYCKER par l'établissement d'un titre de recettes.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

5) VIDEO-PROTECTION – INFORMATION SUITE ACCORD AU TITRE DU F.I.P.D. 2019 :

Suite à la demande de subvention auprès des services de l'ETAT au titre du F.I.P.D. 2019, en date du 26/06/2018, la commune a reçu le 25/11/2019, l'arrêté préfectoral n° CAB.SSI.2019.296, daté du 18/11/2019 .

Cette subvention s'élève à 35.000 € et correspond à 25,53 % du coût prévisionnel de l'opération estimée à 137.102 €.

L'arrêté précise que « le projet sera abrogé si la commune ne fait pas parvenir l'attestation de démarrage des travaux ou d'un ordre de service du Maître d'Ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de 6 mois, à compter de la notification du présent arrêté. »

Le dossier technique est à finaliser avant de procéder à la consultation.

.../...

6) TRAVAUX DE VOIRIE – REFECTION CHEMIN DE MONTRAFET :

Il s'agit de la réfection de ce chemin, sur 2 parties distinctes :

- de la première partie revêtue (de l'Oratoire de la Vierge au croisement du chemin avec le lotissement « Les Jardins du Château »).
- du gué à Montrafet pour la partie engravée.

Une option sera demandée pour revêtir la 1^{ère} partie en BBM.

Une consultation va être réalisée.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

7) DOSSIERS EN COURS CHEZ Maître VIGNON :

Deux dossiers ont été déposés auprès de l'Etude de Maître VIGNON qui ne sont toujours pas finalisés, après plusieurs sollicitations.

Il est proposé de demander le retour de ces deux affaires en cours, en mairie, afin d'en confier leur rédaction auprès d'un autre Cabinet Notarial.

Votes : POUR : 17 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

La séance est levée à 22h30.